

Document:-
A/CN.4/335

Rapport préliminaire sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, par M. Alexander Yankov, Rapporteur spécial

sujet:
Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1980, vol. II(1)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DE LA VALISE DIPLOMATIQUE NON ACCOMPAGNÉE PAR UN COURRIER DIPLOMATIQUE

[Point 6 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/335

Rapport préliminaire sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, par M. Alexander Yankov, rapporteur spécial

[Original : anglais]
[1^{er} juillet 1980]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
<i>Liste des abréviations</i>	227
<i>Note</i>	227
<i>Sections</i>	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1-6 228
II. Exposé rétrospectif des travaux consacrés à l'examen du sujet	7-16 228
III. Sources du droit international relatif au sujet	17-34 231
IV. Forme des travaux	35-38 235
V. Champ et contenu des travaux	39-54 236
VI. Structure des travaux	55-60 239
VII. Conclusion	61-62 241

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CDI	Commission du droit international
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OIT	Organisation internationale du Travail
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU	Organisation des Nations Unies
OUA	Organisation de l'unité africaine

NOTE

Pour le texte des instruments suivants, cités dans le présent document, se reporter aux sources ci-après :

Convention sur les missions spéciales (New York, 8 décembre 1969)	Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.
Convention de Vienne sur les relations consulaires (Vienne, 24 avril 1963) Ci-après dénommée « Convention de Vienne de 1963 »	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 596, p. 261.
Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (Vienne, 18 avril 1961) Ci-après dénommée « Convention de Vienne de 1961 »	<i>Ibid.</i> , vol. 500, p. 95.

Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (Vienne, 14 mars 1975)
Ci-après dénommée « Convention de Vienne de 1975 »

Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, vol. II, *Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 201.

I. — Introduction

1. Le présent rapport préliminaire est soumis à la CDI à sa trente-deuxième session comme suite à la recommandation formulée par l'Assemblée générale à l'alinéa f du paragraphe 4 de sa résolution 34/141, du 17 décembre 1979, adoptée par consensus sur recommandation de la Sixième Commission. Dans cet alinéa, l'Assemblée générale recommande à la Commission du droit international

De poursuivre ses travaux sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, en tenant compte des observations écrites des gouvernements et des vues exprimées sur la question lors des débats à l'Assemblée générale, en vue de l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique approprié.

2. Le Rapporteur spécial a jugé utile de faire figurer au début de son rapport préliminaire un exposé récapitulatif et rétrospectif des travaux consacrés jusqu'ici à l'examen du sujet par la CDI ainsi que des décisions pertinentes prises par l'Assemblée générale depuis sa vingt-neuvième session, en 1974. Les décisions et recommandations adoptées par l'Assemblée depuis lors — conjointement avec les décisions prises par la Commission elle-même au vu des résultats des travaux réalisés par trois groupes de travail successifs chargés de l'étude de cette question sur la base des observations présentées par écrit ou oralement à l'Assemblée générale par les gouvernements des Etats Membres — ont jeté les bases sur lesquelles le Rapporteur spécial et la Commission devraient fonder leur effort de développement progressif et de codification du droit relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

3. Après un exposé des diverses phases des travaux accomplis jusqu'à présent, le rapport préliminaire traite, sous une forme résumée, de certaines caractéristiques des travaux complémentaires à entreprendre en la matière. L'accent est mis, plus particulièrement, sur la méthode et la forme des travaux, ainsi que sur le champ d'application, le contenu et la structure du projet d'articles qu'il appartiendra à la CDI d'élaborer. Le but est de faciliter l'examen des points importants sur lesquels le Rapporteur spécial souhaiterait avoir l'avis de la Commission avant de lui soumettre un projet d'articles, afin que la CDI puisse plus sûrement s'acquitter en temps voulu de son mandat concernant le développement progressif et la codification de cet aspect particulier des relations diplomatiques.

4. Le présent rapport ayant un caractère préliminaire, son auteur n'y a pas analysé en détail les sources de documentation pertinentes en la matière, telles qu'elles sont attestées par la pratique des Etats et la doctrine. Ces

sources seront examinées, selon que de besoin, à un stade ultérieur, dans les commentaires des articles du projet que le Rapporteur spécial entend présenter à la Commission dans son prochain rapport sur le sujet. Le Rapporteur spécial a toutefois estimé qu'il pouvait être utile d'indiquer dans le présent rapport de quelles sources documentaires il dispose pour la suite de ses travaux en la matière.

5. Un examen général de ces sources permet d'ores et déjà de conclure que — comme les travaux des groupes de travail et l'étude effectuée jusqu'ici par le Rapporteur spécial l'ont mis en évidence — la plupart des questions qui se posent ne sont pas couvertes par les conventions existantes et ne sont pas non plus réglées par d'autres textes juridiques spécifiques. Cela n'implique nullement que le sujet ne soit pas mûr pour la codification et le développement progressif. Les lacunes des règles du droit international en ce qui concerne le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique offrent une justification suffisante de l'opportunité d'élaborer des règles précises dans ce domaine. En même temps, le fait que le droit international en la matière n'a pas encore pris suffisamment de développement dans la pratique des Etats incite à faire preuve de circonspection et de souplesse dans cette œuvre de développement progressif et de codification.

6. En gardant à l'esprit les considérations qui précèdent, il convient de souligner que les principes généraux du droit international qui présideront au futur projet d'articles sont bien établis. Ce sont, en particulier, la liberté de communication à toutes fins officielles, la non-discrimination, et l'obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. Sur la base de ces principes, il est sans doute utile, à ce stade des travaux et avant d'entreprendre l'élaboration d'un projet d'articles, d'identifier certaines des principales questions de fond qui se posent. A cet effet, on s'attachera à déterminer la mesure dans laquelle les conventions existantes diffèrent les unes des autres et l'analogie qui peut être établie avec les règles actuelles du droit diplomatique, afin de dégager clairement les règles en voie de formation susceptibles d'être incorporées dans un instrument juridique international « qui développerait et concrétiserait la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 », comme l'Assemblée générale l'a demandé dans sa résolution 31/76, du 13 décembre 1976.

II. — Exposé rétrospectif des travaux consacrés à l'examen du sujet

7. La CDI a commencé à examiner la question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non

accompagnée par un courrier diplomatique à sa vingt-neuvième session, en 1977, en application de la résolution 31/76 de l'Assemblée générale, du 13 décembre 1976. L'Assemblée, ayant examiné à sa trente et unième session (1976) la question intitulée « Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 », a adopté, sur recommandation de sa Sixième Commission¹, la résolution 31/76 sur les moyens d'assurer l'application de cette convention. Dans le préambule de cette résolution, l'Assemblée reconnaissait « l'opportunité d'étudier la question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée d'un courrier diplomatique » et, aux paragraphes 3 à 6, déclarait :

Invite les Etats Membres à présenter ou compléter leurs commentaires et observations sur les moyens d'assurer l'application des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et sur la désirabilité d'élaborer des dispositions touchant le statut du courrier diplomatique conformément au paragraphe 4 de la résolution 3501 (XXX) de l'Assemblée générale, en prenant également en considération la question de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique ;

Prie la Commission du droit international d'étudier en temps opportun, en tenant compte des informations contenues dans le rapport du Secrétaire général relatif à l'application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et des autres informations sur la question qui seront reçues des Etats Membres par l'intermédiaire du Secrétaire général, les propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, qui développerait et concrétiserait la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 ;

Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session un rapport analytique concernant les moyens d'assurer l'application de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, sur la base des commentaires et observations reçus des Etats Membres à ce sujet et compte tenu des résultats, s'ils sont déjà disponibles, de l'étude par la Commission du droit international des propositions concernant l'élaboration du protocole susmentionné ;

Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée « Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 : rapport du Secrétaire général ».

8. L'examen, par l'Assemblée générale, de la question de l'application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne de 1961 a son origine dans une lettre, en date du 11 novembre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'URSS par laquelle le Gouvernement soviétique demandait que soit inscrite à l'ordre du jour de la vingt-neuvième session de l'Assemblée une question intitulée « Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et mesures visant à accroître le nombre des parties à ladite convention ». La question a été inscrite à l'ordre du jour de cette session de l'Assemblée générale, qui l'a renvoyée à la Sixième Commission, mais son examen a été reporté à la tren-

tième session de l'Assemblée en raison du manque de temps².

9. En 1975, l'Assemblée générale a inscrit la question à l'ordre du jour de sa trentième session et l'a de nouveau renvoyée à la Sixième Commission. Celle-ci l'a examinée et adopté un projet de résolution que l'Assemblée a fait sien le 15 décembre 1975 dans sa résolution 3501 (XXX). Au paragraphe 4 de cette résolution, l'Assemblée générale

Invite les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs commentaires et observations sur les moyens d'assurer l'application des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et sur la désirabilité d'élaborer des dispositions touchant le statut du courrier diplomatique.

En outre, au paragraphe 5 de la même résolution, le Secrétaire général était prié de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport sur les commentaires et observations reçus des Etats Membres³.

10. Comme suite à la demande formulée au paragraphe 4 de la résolution 31/76 de l'Assemblée générale⁴, la CDI a inscrit à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session, en 1977, une question intitulée « Propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique » et a créé un groupe de travail présidé par M. Abdullah El-Erian, qu'elle a chargé de déterminer la meilleure façon de traiter cette question. Le Groupe de travail est parvenu à une série de conclusions que la Commission a ultérieurement approuvées⁵. Dans ces conclusions, le Groupe de travail recommandait notamment à la Commission d'entreprendre l'étude du sujet à sa session de 1978, afin de permettre au Secrétaire général de tenir compte des résultats de cette étude dans le rapport qu'il était prié de soumettre à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, et de faire cette étude sans empiéter sur le temps consacré à l'examen des sujets auxquels un rang prioritaire avait été accordé.

11. A sa trentième session (1978), la CDI a de nouveau constitué un groupe de travail sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, composé des mêmes membres qu'à la vingt-neuvième session et présidé également par M. El-Erian. Le Groupe de travail a été saisi de trois documents de travail⁶, sur la base desquels (ainsi que d'autres données pertinentes) il a étudié les propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise

² *Ibid.*, vingt-neuvième session, Annexes, point 112 de l'ordre du jour, doc. A/9951.

³ Rapport distribué sous la cote A/31/145 et Add.1.

⁴ Voir ci-dessus par. 7.

⁵ Voir *Annuaire... 1977*, vol. II (2^e partie), p. 125, doc. A/32/10, par. 83 et 84.

⁶ Le premier contenait, en annexe, les observations reçues des Etats Membres depuis 1977 relativement à l'élaboration d'un protocole concernant le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. Pour un exposé du contenu des documents de travail, v. *Annuaire... 1978*, vol. II (2^e partie), p. 154 et 155, doc. A/33/10, par. 141.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes*, point 112 de l'ordre du jour, doc. A/31/403, par. 4.

diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. La position de base prise par le Groupe a été que l'on observait depuis quelques années, pour ce qui était de divers aspects de la question, une évolution importante dont témoignaient les trois conventions multilatérales adoptées postérieurement à la Convention de Vienne de 1961 — à savoir la Convention de Vienne de 1963, la Convention sur les missions spéciales et la Convention de Vienne de 1975 —, et que les dispositions pertinentes qui pouvaient se trouver dans ces « conventions existantes » devraient donc servir de base à toute nouvelle étude du sujet. Le Groupe de travail a établi une première liste identifiant à titre préliminaire plusieurs questions, qu'il a examinées à tour de rôle pour déterminer si elles étaient réglées de façon satisfaisante par l'une ou l'autre des quatre conventions et quels autres éléments il convenait de faire entrer dans le cadre de chacune d'elles. Le Groupe a saisi la Commission d'un rapport où figurait la liste préliminaire de questions⁷. La CDI a approuvé les conclusions de l'étude effectuée par le Groupe de travail et les a soumises à l'Assemblée générale à la trente-troisième session de celle-ci, en 1978⁸. La Commission a porté les paragraphes pertinents de son rapport à l'attention du Secrétaire général afin qu'il pût en tenir compte dans le rapport analytique que l'Assemblée générale l'avait prié d'établir aux termes du paragraphe 5 de sa résolution 31/76⁹.

12. A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a examiné les résultats des travaux de la Commission au titre de deux points distincts de l'ordre du jour : « Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 : rapport du Secrétaire général »¹⁰ (point 116), et « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session » (point 114), qui ont tous deux été renvoyés à la Sixième Commission. Sur recommandation de cette commission, l'Assemblée a adopté les résolutions 33/139 et 33/140, du 19 décembre 1978, concernant respectivement les points 114 et 116. Au paragraphe 5 de la section I de sa résolution 33/139, l'Assemblée recommande à la CDI de poursuivre l'étude — y compris celle des questions qu'elle avait déjà identifiées — relatives au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, à la lumière des observations faites durant le débat de la Sixième Commission sur cette question à la trente-troisième session de l'Assemblée générale, ainsi que des observations que présenteraient les Etats Membres, en vue de l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique approprié. L'Assemblée invite d'autre part tous les Etats à présenter par écrit leurs observations sur l'étude préliminaire effectuée par la CDI relativement à ladite question, en vue de leur inclusion dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa trente et unième session. En outre, au paragraphe 3 de sa résolution 33/140, l'Assemblée, notant l'invitation

adressée aux Etats par sa résolution 33/139, fait observer qu'en répondant à cette demande les Etats pouvaient aussi formuler des commentaires et des observations sur l'application des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui lui seraient présentés lors d'une prochaine session.

13. L'Assemblée générale, après avoir, dans un alinéa du préambule de la résolution 33/140, noté

[...] avec satisfaction que la Commission du droit international étudie les propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, qui développera le droit diplomatique international,

a décidé, au paragraphe 5,

[...] que l'Assemblée générale étudiera de nouveau cette question et [exprimé] l'avis que, à moins que les Etats Membres ne jugent opportun de l'examiner plus tôt, il serait indiqué de le faire lorsque la Commission du droit international présentera à l'Assemblée les résultats de ses travaux sur l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique approprié concernant le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

14. A sa trente et unième session, en 1979, la CDI a de nouveau constitué un groupe de travail chargé de l'étude du sujet, sous la présidence de l'actuel Rapporteur spécial. Le Groupe de travail était saisi des observations présentées par les Etats conformément au paragraphe 5 de la section I de la résolution 33/139 et au paragraphe 3 de la résolution 33/140 de l'Assemblée générale¹¹, ainsi que d'un document de travail établi par le Secrétariat et renfermant un résumé analytique des vues générales des gouvernements concernant l'élaboration d'un protocole sur la question et les observations de gouvernements, ainsi que celles de la Commission elle-même, sur des questions particulières se rapportant aux « éléments éventuels d'un protocole »¹².

Sur la base de ces documents et d'autres documents pertinents, le Groupe de travail a étudié les questions relatives au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et a fait rapport à la Commission sur les résultats de ses travaux. Le rapport du Groupe contenait notamment des résumés des observations et propositions faites par les gouvernements depuis 1976 sur des points particuliers, ces résumés et les observations formulées par la CDI étant groupés sous chacune des rubriques correspondant aux questions identifiées par la Commission à titre préliminaire en 1978. Le rapport énumérait en outre certaines questions supplémentaires que le Groupe de travail avait examinées à la session de 1979 de la Commission et dont il jugeait l'étude nécessaire¹³. Les résultats de l'étude du sujet par le Groupe de travail ont été incorporés dans le rapport présenté par la CDI

⁷ Voir ci-après par. 47.

⁸ Voir *Annuaire...* 1978, vol. II (2^e partie), p. 154 et suiv., doc. A/33/10, par. 136 à 144.

⁹ Voir ci-dessus par. 7.

¹⁰ A/33/224.

¹¹ A/CN.4/321 et Add.1 à 5. Les observations communiquées ultérieurement ont été reproduites dans les documents A/CN.4/321/Add.6 et 7. Le document A/CN.4/321 et Add.1 à 7 figure dans l'*Annuaire...* 1979, vol. II (1^{re} partie), p. 227.

¹² Voir *ibid.*, vol. II (2^e partie), p. 192, doc. A/34/10, note 789, et *ibid.*, p. 193 et suiv., doc. A/34/10, chap. VI, sect. B et C.

¹³ Voir ci-après par. 47.

à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session¹⁴. La Commission a indiqué qu'un bref examen de ces résultats prouvait qu'il y avait de nombreuses questions au sujet desquelles les quatre conventions existantes ne contenaient aucune disposition et plusieurs questions qui, bien que faisant l'objet de certaines dispositions pertinentes dans les conventions existantes, méritaient, en raison du caractère général de ces dispositions, d'être approfondies. Compte tenu de ces considérations, la CDI a abouti aux conclusions ci-après en ce qui concerne les travaux futurs à entreprendre sur le sujet :

1) Le Secrétariat devrait continuer, en suivant le modèle du dernier document de travail [15], l'élaboration d'un rapport complémentaire d'ensemble où seraient analysées les observations écrites qu'il pourrait recevoir ainsi que les vues qui pourraient être exprimées par les gouvernements au cours de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale.

2) La Commission devrait nommer un rapporteur spécial sur la question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, qui sera chargé d'élaborer un projet d'articles en vue d'un instrument juridique approprié¹⁶.

15. A sa 1580^e séance, le 31 juillet 1979, la CDI a nommé l'actuel Rapporteur spécial pour la question et l'a chargé de préparer un projet d'articles destiné à servir de base à un instrument juridique approprié¹⁷.

16. A la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1979, les représentants ont formulé des observations sur les travaux de la CDI en la matière lors de l'examen du rapport de la Commission à la Sixième Commission¹⁸. Les vues exprimées par les gouvernements ont fait l'objet d'une analyse systématique dans le « Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats de la Sixième Commission sur le rapport de la CDI durant la trente-quatrième session de l'Assemblée générale¹⁹ », et ont été incorporées, selon que de besoin, dans le document de travail²⁰ établi de même par le Secrétariat en application de la décision de la CDI citée plus haut²¹. Sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté le 17 décembre 1979, la résolution 34/141, dont l'alinéa *f* du paragraphe 4 est cité ci-dessus²².

III. — Sources du droit international relatif au sujet

17. La codification des règles de droit international existantes qui ont trait au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un

¹⁴ *Annuaire... 1979*, vol. II (2^e partie), p. 193 et suiv., doc. A/34/10, chap. VI, sect. B à D.

¹⁵ *Ibid.*, p. 192, doc. A/34/10, note 789.

¹⁶ *Ibid.*, p. 208 et 209, doc. A/34/10, par. 164.

¹⁷ *Ibid.*, p. 209, 216 et 217, par. 165, 197 et 204.

¹⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Sixième Commission*, 38^e et 40^e à 51^e séances; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif.

¹⁹ Voir A/CN.4/L.311, chap. II, sect. F.

²⁰ A/CN.4/WP.5.

²¹ Voir par. 14.

²² Voir par. 1.

courrier diplomatique et la recherche des règles plus spécifiques en formation dans ce domaine doivent se fonder sur l'évaluation de la pratique pertinente des Etats, telle qu'elle est attestée par les dispositions conventionnelles en vigueur (figurant dans des traités multilatéraux ou bilatéraux), par les lois et règlements nationaux, par la correspondance diplomatique et les communications ou déclarations officielles, et par les décisions des tribunaux nationaux. Il faut aussi prendre en considération la doctrine, en particulier les écrits des publicistes et les projets de codification privés.

18. L'analyse détaillée de la documentation pertinente figurera dans les commentaires des articles du projet que le Rapporteur spécial se propose de présenter ultérieurement, mais il paraît souhaitable d'identifier d'ores et déjà les différentes sources et l'utilisation qui pourra en être faite dans les travaux à venir. Cet exposé des sources pourra aussi fournir l'occasion de formuler des suggestions supplémentaires propres à élargir le champ des recherches.

19. Un premier tour d'horizon des sources pertinentes montre que les principes fondamentaux du droit international qui sous-tendent l'effort de développement progressif et de codification du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique sont surtout concrétisés par des dispositions conventionnelles. Le principe fondamental de la liberté de communication à toutes fins officielles, qui se trouve au cœur même de la tâche entreprise, a été reconnu explicitement par les quatre conventions de codification conclues dans ce domaine²³, encore que d'autres formes de la pratique des Etats et la doctrine aient aussi contribué à sa cristallisation. Cependant, lorsqu'on veut préciser davantage les dispositions fondamentales des conventions en vigueur qui régissent le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et en déterminer le contenu concret, on s'aperçoit que les sources de droit international et, en particulier, la jurisprudence internationale sont peu abondantes. Cela peut s'expliquer par la nature délicate des questions en jeu, par leur caractère particulier dû au fait qu'il s'agit de communications confidentielles, ainsi que par d'autres considérations d'ordre pratique.

20. Quoi qu'il en soit, les travaux de la CDI sur ce sujet doivent tenir compte essentiellement de la pratique des Etats telle qu'elle ressort des dispositions conventionnelles existantes. On trouve ces dispositions notamment dans les instruments suivants : *a*) conventions de codification conclues sous les auspices de l'ONU; *b*) traités multilatéraux autres que les conventions de codification de l'ONU; *c*) traités bilatéraux conclus entre Etats pour régler leurs relations diplomatiques ou leurs relations consulaires; *d*) traités bilatéraux conclus entre un Etat et une organisation internationale.

21. Les conventions de codification conclues sous les auspices de l'ONU qui concernent le sujet à l'examen sont les trois conventions adoptées à Vienne respectivement en 1961, 1963 et 1975, ainsi que la Convention de 1969

²³ Voir ci-dessus par. 11.

sur les missions spéciales²⁴. Les dispositions de ces conventions qui consacrent le principe de la liberté de communication à toutes fins officielles sont en particulier : l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961, l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963, l'article 28 de la Convention sur les missions spéciales, et les articles 27 et 57 de la Convention de Vienne de 1975. Il convient de mentionner aussi l'article 72 de cette dernière convention, qui étend aux délégations d'observation l'application de l'article 57 dudit instrument. De plus, les quatre conventions contiennent les dispositions ci-après concernant le transit à travers le territoire d'un Etat tiers ; convention de 1961 : art. 40 ; convention de 1963 : art. 54 ; convention de 1969 : art. 42 ; convention de 1975 : art. 81. Le texte de ces articles ayant déjà été reproduit dans plusieurs documents de la Commission relatifs au sujet à l'examen, le Rapporteur spécial ne juge pas nécessaire de les reproduire à nouveau dans le présent rapport préliminaire.

22. Il convient de mentionner aussi à cet égard l'article 58 de la Convention de Vienne de 1963, qui renferme des dispositions générales relatives aux facilités, privilèges et immunités des fonctionnaires consulaires honoraires et des postes consulaires dirigés par eux et qui étend à ces fonctionnaires et à ces postes l'application de l'article 35 et du paragraphe 3 de l'article 54 de ladite convention. De plus, le paragraphe 4 de l'article 58 stipule expressément ce qui suit :

L'échange de valises consulaires entre deux postes consulaires situés dans des pays différents et dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires n'est admis que sous réserve du consentement des deux Etats de résidence.

23. En ce qui concerne les traités multilatéraux autres que les conventions de codification de l'ONU, il convient de signaler en particulier la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies²⁵ et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées²⁶, respectivement adoptées par l'Assemblée générale en 1946 et en 1947. L'article III de la convention de 1946 et l'article IV de la convention de 1947 prévoient des facilités de communications ; l'article IV de la convention de 1946 (sect. 11) et l'article V de la convention de 1947 (sect. 13) reconnaissent aux représentants des Etats Membres le « droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées ».

24. Il convient de mentionner aussi la Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, adoptée en 1928 à La Havane lors de la sixième Conférence internationale américaine²⁷, dont les articles 14 et 15 disposent :

Article 14

Les fonctionnaires diplomatiques seront inviolables dans leur personne, dans leur résidence privée ou officielle, et dans leurs biens. Cette inviolabilité s'étend :

[...]

d) Aux documents, archives et correspondance de la mission.

²⁴ *Idem.*

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

²⁶ *Ibid.*, vol. 33, p. 261.

²⁷ SDN, *Recueil des Traités*, vol. CLV, p. 259.

Article 15

Les Etats devront octroyer aux fonctionnaires diplomatiques toutes sortes de facilités pour l'exercice de leurs fonctions, et spécialement pour qu'ils puissent communiquer librement avec leurs gouvernements.

25. Sans vouloir être exhaustif, on signalera que d'autres traités multilatéraux reconnaissent pareillement le principe de la liberté de communication, par exemple l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris le 2 septembre 1949²⁸, la Convention sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa le 20 septembre 1951²⁹, la Convention concernant la personnalité juridique, les privilèges et les immunités du Conseil d'entraide économique [Conseil d'aide économique mutuelle], signée à Sofia le 14 décembre 1959³⁰, la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'OUA, adoptée à Accra le 25 octobre 1965³¹, et d'autres instruments internationaux similaires. Les traités mentionnés ci-dessus reprennent, *mutatis mutandis*, la disposition des conventions sur les privilèges et immunités de l'ONU et des institutions spécialisées citées plus haut³².

26. En ce qui concerne les traités bilatéraux conclus entre Etats sur les *relations diplomatiques*, la pratique des Etats est surtout attestée par les échanges de notes constituant des accords, principalement de caractère administratif, qui visent, par exemple, « l'échange de correspondance officielle par voie aérienne » (Brésil et Venezuela, 1946)³³, « la transmission par la poste de la correspondance diplomatique » (Norvège et Royaume-Uni, 1946 et 1947)³⁴, « l'échange de la correspondance diplomatique par valises spéciales et par voie aérienne » (Equateur et Brésil, 1946 et 1947)³⁵, « l'échange de correspondance officielle par la valise diplomatique » (Brésil et Argentine, 1961)³⁶, « l'échange par les voies postales, sans paiement de la taxe au départ [sans affranchissement], de valises diplomatiques contenant de la correspondance non confidentielle » (Royaume-Uni et Pays-Bas, 1951³⁷; Royaume-Uni et République Dominicaine, 1956³⁸), etc. On notera que la plupart des accords mentionnés ont été conclus avant l'adoption de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

27. Les traités bilatéraux conclus entre Etats au sujet des *relations consulaires* sont la meilleure source attestant de la pratique des Etats en ce qui concerne les courriers et valises consulaires. Le statut de ces courriers et valises, particulièrement en ce qui concerne leur inviolabilité et

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 250, p. 13.

²⁹ *Ibid.*, vol. 200, p. 3.

³⁰ *Ibid.*, vol. 368, p. 237.

³¹ L. B. Sohn, éd., *Basic Documents of African Regional Organizations*, Dobbs Ferry (N.Y.), Oceana Publications, 1971, vol. I, p. 117 [texte anglais].

³² Voir ci-dessus par. 23.

³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 65, p. 113 et 115.

³⁴ *Ibid.*, vol. 11, p. 192 à 194.

³⁵ *Ibid.*, vol. 72, p. 31 et 33.

³⁶ *Ibid.*, vol. 657, p. 119 et suiv.

³⁷ *Ibid.*, vol. 123, p. 179 et suiv.

³⁸ *Ibid.*, vol. 252, p. 123 et suiv.

leur protection, est établi surtout par les conventions consulaires, qui énoncent généralement le principe fondamental de la liberté de communication. On peut citer, comme exemples de telles conventions conclues avant l'adoption de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires : la Convention entre les Etats-Unis d'Amérique et le Costa Rica (1948)³⁹, la Convention entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Irlande (1950)⁴⁰, la Convention entre le Royaume-Uni et la France (1951)⁴¹, la Convention entre la Suède et la France (1955)⁴², le Traité entre l'URSS et la République démocratique allemande (1957)⁴³, etc. Les exemples de conventions consulaires bilatérales conclues après l'adoption de la convention de 1963 sont nombreux. La plupart d'entre elles contiennent des dispositions sur la liberté de communication qui s'inspirent des articles pertinents de cette dernière convention.

28. Les traités bilatéraux conclus entre Etats et organisations internationales qui intéressent l'étude du présent sujet sont essentiellement des accords de siège. On citera comme exemples les accords conclus par la Suisse avec le Secrétaire général de l'ONU (1946)⁴⁴, avec l'OIT (1946)⁴⁵ et avec l'OMS (1948 et 1949)⁴⁶, et l'accord conclu entre le Canada et l'OACI (1951)⁴⁷. Tous ces traités reconnaissent aux organisations concernées le droit d'utiliser des courriers et des valises jouissant des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques.

29. La pratique des Etats qui peut intéresser la codification et le développement progressif des règles de droit international relatives au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique est aussi attestée par des textes de lois et règlements nationaux. Un certain nombre de ces textes, de caractère principalement administratif, ont été réunis dans un volume de la Série législative des Nations Unies⁴⁸. On trouvera une compilation analogue,

en ce qui concerne la législation nationale des pays du continent américain, dans une publication de l'Union panaméricaine⁴⁹.

30. On trouvera également des indications sur la pratique des Etats intéressant l'étude du présent sujet dans la correspondance diplomatique et les communications ou déclarations officielles. On se référera à ces sources, selon qu'il conviendra, à propos des différents articles que présentera le Rapporteur spécial. On peut néanmoins appeler dès à présent l'attention de la Commission sur les réserves faites par certains Etats (Bahreïn, Jamahiriya arabe libyenne et Koweït) au sujet des paragraphes 3 et 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961, en ce qui concerne l'ouverture de la valise diplomatique, et sur les objections à ces réserves formulées par la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France, Haïti, La Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la RSS d'Ukraine, le Royaume-Uni, la Tchécoslovaquie et l'URSS⁵⁰.

31. Les écrits des publicistes représentent une autre source documentaire, et fournissent des renseignements précieux et des analyses doctrinales qui intéressent le développement progressif et la codification du sujet à l'examen. La plupart des auteurs ont traité d'une manière générale du principe de la libre communication des missions diplomatiques. Sans chercher pour l'instant à présenter une bibliographie exhaustive, on pourrait inclure dans une liste indicative d'auteurs les noms suivants : Fauchille⁵¹, de Erice y O'Shea⁵², Oppenheim⁵³, Lion Depetre⁵⁴, Lyons⁵⁵, Colliard⁵⁶, Valencia Rodríguez⁵⁷, Maresca⁵⁸, Hardy⁵⁹, Denza⁶⁰, Levine⁶¹, Blich-

³⁹ *Ibid.*, vol. 70, p. 27.

⁴⁰ *Ibid.*, vol. 222, p. 107.

⁴¹ *Ibid.*, vol. 330, p. 145.

⁴² *Ibid.*, vol. 427, p. 133.

⁴³ *Ibid.*, vol. 285, p. 135.

⁴⁴ *Ibid.*, vol. 1, p. 163.

⁴⁵ *Ibid.*, vol. 15, p. 382.

⁴⁶ *Ibid.*, vol. 26, p. 332.

⁴⁷ *Ibid.*, vol. 96, p. 155.

⁴⁸ *Lois et règlements concernant les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.V.3). Voir p. ex. p. 7 (Argentine : décret n° 3437 du 22 novembre 1955); p. 20 (Autriche : loi fédérale du 15 juin 1955); p. 29 et 30 et p. 45 et 46 (Belgique : Mémoire sur le régime fiscal, douanier, etc., applicable aux membres du corps diplomatique accrédités en Belgique, et Instruction du Ministère des finances concernant les immunités diplomatiques, 1955); p. 67 (Colombie : décret n° 615 du 6 avril 1935); p. 118 et 119 (Finlande : loi sur les douanes n° 271 du 8 septembre 1939); p. 237 (Philippines : règlement relatif au service diplomatique); p. 302 (Suède : circulaire de la Direction générale des douanes, du 24 mai 1918); p. 307 et p. 323 et 324 (Suisse : Règles appliquées par le Département politique fédéral en matière d'immunités et privilèges diplomatiques et consulaires, et Règlement sur le traitement en douane des envois destinés aux missions diplomatiques à Berne et à leur personnel, ainsi qu'aux représentations consulaires en Suisse et à leur personnel, du 24 août 1955); p. 338 et p. 345 à 347 (URSS : décret du 14 janvier 1927 et règlement du 26 avril 1954).

⁴⁹ *Documents and Notes on Privileges and Immunities with special reference to the Organization of American States*, Washington (D.C.), Union panaméricaine, 1968 [textes anglais et espagnol]. Voir p. ex. p. 231, 234 et 235 (Argentine : décret n° 4891 du 21 juin 1961, modifié par le décret n° 3408 du 12 avril 1966); p. 264, 270 et 271 (Colombie : décret n° 3135 du 20 décembre 1956); p. 292 (Equateur : décret suprême n° 1422 du 31 décembre 1963); p. 385 et 386 (Etats-Unis d'Amérique : Code des règlements fédéraux, titre 19); p. 338 (Paraguay : décret-loi n° 160 du 26 février 1958).

⁵⁰ *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire — Etat, au 31 décembre 1978, des signatures, ratifications, adhésions, etc.* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.7), p. 55 à 63.

⁵¹ P. Fauchille, *Traité de droit international public* (8^e édition du Manuel de droit international public de H. Bonfils), Paris, Rousseau, 1926, t. I, 3^e partie, p. 66.

⁵² J. S. de Erice y O'Shea, *Normas de diplomacia y de derecho diplomático*, Madrid, Instituto de Estudios Políticos, 1945, t. I, p. 532 et 533.

⁵³ L. Oppenheim, *International Law : A Treatise*, 8^e éd., rev. par H. Lauterpacht, Londres, Longmans, Green, 1955, vol. I, p. 788.

⁵⁴ J. Lion Depetre, *Derecho diplomático*, 2^e éd., rev. et augm., Mexico, Porrua, 1974, p. 289 et 290.

⁵⁵ A. B. Lyons, « Personal immunities of diplomatic agents », *The British Year Book of International Law*, 1954, Londres, vol. 31, p. 334, 336, 337 et 340.

⁵⁶ C.-A. Colliard, « La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques », *Annuaire français de droit international*, 1961, Paris, vol. VII, p. 22.

⁵⁷ L. Valencia Rodríguez, « Curso de derecho y prácticas diplomáticas », *Anuario ecuatoriano de derecho internacional*, 1964-1965, Quito, vol. 1, p. 69.

⁵⁸ A. Maresca, *La missione diplomatica*, 2^e éd. augm., Milan, Giuffrè, 1967, p. 218 à 220.

tchenko⁶², Dourdenevski⁶³, Romanov⁶⁴, Kovalev⁶⁵, Makowski⁶⁶, Iline⁶⁷, Libera⁶⁸, Hofman⁶⁹, Azud⁷⁰, Ustor⁷¹, Zorine⁷², Myslil⁷³ et Graefrath⁷⁴. En ce qui concerne plus particulièrement le courrier diplomatique et son statut, on mentionnera de Martens⁷⁵, Hall⁷⁶, Calvo⁷⁷, Hurst⁷⁸, Genet⁷⁹, Oppenheim⁸⁰, Lyons⁸¹, Satow⁸², Cahier⁸³, Valencia Rodríguez⁸⁴, Sen⁸⁵, Hardy⁸⁶

(Suite des notes.)

⁶⁹ M. Hardy, *Modern Diplomatic Law*, Manchester, Manchester University Press, 1968, p. 36, 37 et 40.

⁶⁰ E. Denza, *Diplomatic Law — Commentary on the Vienna Convention on Diplomatic Relations*, Dobbs Ferry (N.Y.), Oceana Publications, 1976, p. 124 et 125.

⁶¹ D. B. Levine, *Diplomatsia eë souchtchnost, metody i formy*, Moscou, Izdatel sotsialno-ekonomitcheskoi literatoury, 1962.

⁶² I. P. Blichtchenko, *Diplomatitcheskoe pravo*, Moscou, Vychaia chkola, 1972.

⁶³ I. P. Blichtchenko et V. N. Dourdenevskii, *Diplomatitcheskoe i konsoulskoe pravo*, Moscou, Institutouta medjounarodnykh otnochni, 1962.

⁶⁴ V. A. Romanov, « Venskaia konventia o diplomatitcheskikh snocheniakh i osnovnye voprosy kodifikatsii mejdounarodnogo prava v oblasti diplomatitcheskikh privilegii i immounitetov », *Sovetskii ežegodnik mejdounarodnogo prava 1961*, Moscou, p. 65.

⁶⁵ A. Kovalev, *Azbouka diplomatsii*, Moscou, Mejdounarodnye otnochnia, 1968.

⁶⁶ J. Makowski, *Prawo dyplomaticzne i organizacja sluzby zagranicznej*, Varsovie, Panstwowe wydawnictwo naukowe, 1952.

⁶⁷ Y. D. Iline, *Osnovnye tendentsii v razvitii konsoulskogo prava*, Moscou, Youriditcheskaya literatoura, 1969.

⁶⁸ K. Libera, *Zasady miedzynarodowego prava konsularnego*, Varsovie, Panstwowe wydawnictwo naukowe, 1960.

⁶⁹ K. Hofmann, « Die rechtliche Regelung der konsularischen Beziehungen der DDR », dans : Institut für Internationale Beziehungen an der Akademie für Staats- und Rechtswissenschaft der DDR, *Völkerrecht - Lehrbuch*, Berlin, Staatsverlag der Deutschen Demokratischen Republik, 1973, 1^{re} partie, p. 442.

⁷⁰ J. Azud, *Diplomatické imunity a výsady*, Bratislava, Vydavateľstvo Slovenskej Akadémie Vied, 1959.

⁷¹ E. Ustor, *A diplomáciai kapcsolatok joga*, Budapest, Közgazdasági és Jogi Könyvtudó, 1965.

⁷² V. A. Zorine, *Osnovy diplomatitcheskoi sloujby*, Moscou, Mejdounarodnye otnochnia, 1964.

⁷³ S. Myslil, *Diplomatické styky a imunity*, Prague, Československá Akademie Věd, 1964.

⁷⁴ B. Graefrath, « Zur Neugestaltung des Konsularrechts », *Staat und Recht*, Berlin, 7^e année, n^o 1 (janvier 1958), p. 12.

⁷⁵ Ch. de Martens, *Le guide diplomatique - Précis des droits et des fonctions*, 5^e éd., Leipzig, Brockhaus, 1866, tome 1^{er}, p. 80.

⁷⁶ W. E. Hall, *A Treatise on International Law*, 4^e éd., Oxford, Clarendon Press, 1895, p. 330.

⁷⁷ Ch. Calvo, *Le droit international théorique et pratique*, 6^e éd. rev. et complétée, Paris, Guillaumin, 1888, t. III, p. 329 et suiv.

⁷⁸ C. Hurst, « Les immunités diplomatiques », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1926-II*, Paris, Hachette, 1927, t. 12, p. 153 et 154.

⁷⁹ R. Genet, *Traité de diplomatie et de droit diplomatique*, Paris, Pedone, 1931, t. I, p. 509, 512 et 513.

⁸⁰ Oppenheim, *op. cit.*, p. 810 et 813.

⁸¹ Lyons, *loc. cit.*, p. 334 et 335.

⁸² E. Satow, *A Guide to Diplomatic Practice*, 4^e éd., rev. par sir Neville Bland, Londres, Longmans, 1957, p. 180.

⁸³ Ph. Cahier, *Le droit diplomatique contemporain*, Genève, Droz, 1962, p. 225 et 226.

⁸⁴ Valencia Rodríguez, *loc. cit.*, p. 69.

⁸⁵ B. Sen, *A Diplomat's Handbook of International Law and Practice*, La Haye, Nijhoff, 1965, p. 104, 180 et 181.

⁸⁶ Hardy, *op. cit.*, p. 39 et 40.

et Denza⁸⁷; et, en ce qui concerne la valise diplomatique et son statut, Bluntschli⁸⁸, de Garden⁸⁹, Perrenoud⁹⁰, Satow⁹¹, Reynaud⁹², Kerley⁹³, Valencia Rodríguez⁹⁴, Colliard⁹⁵, Cahier⁹⁶, Sen⁹⁷, Denza⁹⁸ et Salmon⁹⁹. En ce qui concerne le principe de la libre communication dans le contexte des missions spéciales et du statut du courrier et de la valise de la mission spéciale, on mentionnera les travaux de Maresca¹⁰⁰ et de Blichtchenko¹⁰¹.

32. En ce qui concerne le principe de la liberté de communication dans les relations consulaires et le statut du courrier et de la valise consulaires, on mentionnera Hyde¹⁰², Sen¹⁰³, Torres Bernárdez¹⁰⁴, Lee¹⁰⁵, Iline¹⁰⁶, Libera¹⁰⁷, Hofmann¹⁰⁸, Graefrath¹⁰⁹ et Fedorow¹¹⁰. Un certain nombre d'auteurs ont aussi étudié les obligations des Etats tiers en ce qui concerne les courriers et les valises : on mentionnera Wheaton¹¹¹, Hurst¹¹²,

⁸⁷ Denza, *op. cit.*, p. 119, 129 et 130.

⁸⁸ J. C. Bluntschli, *Le droit international codifié*, 4^e éd. rev. et augm. (trad. de l'allemand par C. Lardy), Paris, Guillaumin, 1886, p. 146.

⁸⁹ G. de Garden, *Traité complet de diplomatie, ou théorie générale des relations extérieures des puissances de l'Europe*, Paris, de Treuttel et Würtz, 1833, t. II, p. 22.

⁹⁰ G. Perrenoud, *Régime des privilèges et immunités des missions diplomatiques étrangères et des organisations internationales en Suisse*, Lausanne, Librairie de l'Université F. Rouge, 1949, p. 46 [thèse].

⁹¹ Satow, *op. cit.*, p. 176.

⁹² H. J. Reynaud, « Les relations et immunités diplomatiques », *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques*, Genève, vol. 36, n^o 4 (oct.-déc. 1958), p. 426 et 427.

⁹³ E. Kerley, « Some aspects of the Vienna Conference on Diplomatic Intercourse and Immunities », *The American Journal of International Law*, Washington (D.C.), vol. 56, n^o 1 (janvier 1962), p. 116 à 118.

⁹⁴ Valencia Rodríguez, *loc. cit.*, p. 69.

⁹⁵ Colliard, *loc. cit.*, p. 24 et 25.

⁹⁶ Cahier, *op. cit.*, p. 213 et 214.

⁹⁷ Sen, *op. cit.*, p. 257.

⁹⁸ Denza, *op. cit.*, p. 119, 125 à 127 et 129.

⁹⁹ J. J. A. Salmon, *Fonctions diplomatiques, consulaires et internationales*, 3^e éd., Bruxelles, Presses Universitaires de Bruxelles, vol. I, 1976-77, p. 138.

¹⁰⁰ A. Maresca, *Le missioni speciali*, Milan, Giuffrè, 1975, p. 351 à 353 et 355 à 361.

¹⁰¹ Blichtchenko, *op. cit.*, p. 59 à 137.

¹⁰² C. C. Hyde, *International Law chiefly as Interpreted and Applied by the United States*, 2^e éd. rev., Boston, Little, Brown, 1947 [réimpr. 1951], vol. 2, p. 1330 et 1331.

¹⁰³ Sen, *op. cit.*, p. 256.

¹⁰⁴ S. Torres Bernárdez, « La Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires », *Annuaire français de droit international*, 1963, Paris, p. 98.

¹⁰⁵ L. T. Lee, *Vienna Convention on Consular Relations*, Leyde, Sijthoff, 1966, p. 99 à 102.

¹⁰⁶ Iline, *op. cit.*

¹⁰⁷ Libera, *op. cit.*

¹⁰⁸ Hofmann, *loc. cit.*

¹⁰⁹ Graefrath, *loc. cit.*

¹¹⁰ L. Fedorow, *Diplomat i konsoul*, Moscou, Mejdounarodnie otnochnia, 1965.

¹¹¹ H. W. Wheaton, *Elements of International Law*, 2^e éd. rev. et annotée par W. B. Lawrence, Boston, Little, Brown, 1863, p. 417.

¹¹² Hurst, *loc. cit.*, p. 154 et 227.

Lyons¹¹³, Oppenheim¹¹⁴, Cahier¹¹⁵, Sen¹¹⁶, Lee¹¹⁷, Hardy¹¹⁸ et Denza¹¹⁹. Enfin, les écrits sur les effets de la guerre et autres situations d'urgence comprennent ceux de de Vattel¹²⁰, Wheaton¹²¹, Calvo¹²², de Erice y O'Shea¹²³, Lion Depetre¹²⁴, Lyons¹²⁵, Lee¹²⁶, Valencia Rodríguez¹²⁷, Sen¹²⁸ et Denza¹²⁹.

33. Pour compléter ce bref inventaire des sources, on mentionnera les projets de codification privés, qu'ils soient l'œuvre de juristes particuliers ou de sociétés savantes. Parmi ceux qui ont été élaborés à titre individuel figurent le projet de code de Bluntschli de 1868 (art. 197, 198 et 199), le projet de code de Field de 1876 (sect. IV), le projet de code de Fiore de 1890 (art. 366, 453, 456, 463 et 464), le projet de code de Pessôa de 1911 (art. 125 et 126), le projet de code de Phillimore de 1926 (art. 20) et le projet de code de Strupp de 1926 (art. X et XIII)¹³⁰. Pour ce qui est des projets de codification élaborés par des sociétés savantes, on mentionnera la résolution de l'Institut de droit international de 1895 (art. 2 et 4), le projet n° 22, intitulé « Diplomatic Agents », préparé en 1925 par l'Institut américain de droit international (art. 20 et 21), le projet de code adopté en 1926 par la branche japonaise de l'International Law Association et la Kokusaiho Gakkvai (sect. VI, art. 1, par. 5), le projet n° VII, de 1927, intitulé « Diplomatic Agents », de l'International Commission of American Jurists (art. 19 et 20), la résolution de 1929 de l'Institut de droit international (art. 8) et le projet de 1932 de la Harvard Law School sur les privilèges et les immunités diplomatiques (art. 14)¹³¹.

34. Avant de conclure cette section du rapport préliminaire, signalons aussi les travaux préparatoires relatifs aux dispositions pertinentes des quatre conventions de codification conclues sous les auspices de l'ONU qui offrent des données précieuses sur le sujet à l'exa-

men. Les documents et les actes officiels du Comité ONU des relations avec le pays hôte peuvent aussi fournir des renseignements utiles sur certains cas liés au statut de la valise diplomatique.

IV. — Forme des travaux

35. Comme dans le cas de beaucoup des sujets de droit international dont la CDI s'est occupée (droit de la mer¹³², relations consulaires¹³³, droit des traités¹³⁴, missions spéciales¹³⁵, représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales¹³⁶, succession d'Etats en matière de traités¹³⁷, clause de la nation la plus favorisée¹³⁸, etc.), elle n'a pas besoin, dans ses travaux relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, d'observer strictement la distinction qui est faite à l'article 15 de son statut entre la méthode du « développement progressif » et la méthode de la « codification ». La Commission l'a expressément admis lors de sa trente et unième session quand elle a chargé le Rapporteur spécial de préparer un projet d'articles destiné à servir de base à un instrument juridique approprié¹³⁹. La préparation d'un projet d'articles comportant et conjuguant des éléments de *lex lata* et de *lex ferenda*, de manière à pouvoir servir de base à l'élaboration et à l'adoption d'un instrument international, est la méthode de synthèse fondée sur les dispositions du statut qui s'est peu à peu dégagée de la pratique de la CDI et qui s'est révélée la plus satisfaisante et la plus efficace pour identifier et formuler les règles de droit international régissant un sujet donné. Le fait que, sur le plan méthodologique, les travaux de la Commission se concrétisent sous la forme d'un projet d'articles ne préjugera en rien les recommandations que la Commission pourrait faire en application du paragraphe I de l'article 23 du statut quant à la suite à donner à ces travaux une fois ceux-ci achevés.

36. Le mode d'approche ainsi adopté par la CDI à sa trente et unième session a été confirmé par la recommandation que l'Assemblée générale a formulée à l'alinéa f du paragraphe 4 de sa résolution 34/141¹⁴⁰, où il est expressément fait mention de l'« élaboration [...] d'un instrument juridique approprié ». Cela est d'ailleurs en accord avec les vues que les représentants des Etats Membres ont exprimées sur ce point à la Sixième Commission lors de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale. Rappelons à cet égard que dans sa réso-

¹¹³ Lyons, *loc. cit.*, p. 334.

¹¹⁴ Oppenheim, *op. cit.*, p. 813.

¹¹⁵ Cahier, *op. cit.*, p. 324.

¹¹⁶ Sen, *op. cit.*, p. 180 et 181.

¹¹⁷ Lee, *op. cit.*, p. 101 et 102.

¹¹⁸ Hardy, *op. cit.*, p. 88.

¹¹⁹ Denza, *op. cit.*, p. 256 à 258 et 260.

¹²⁰ E. de Vattel, *Le droit des gens ou Principes de la loi naturelle*, Londres, 1758, livre IV, chap. VII, par. 86 : *The Classics of International Law*, Washington (D.C.), Carnegie Institution of Washington, 1916, vol. II, p. 320.

¹²¹ Wheaton, *op. cit.*, p. 417 et 418.

¹²² Calvo, *op. cit.*, p. 329.

¹²³ De Erice y O'Shea, *op. cit.*, p. 533.

¹²⁴ Lion Depetre, *op. cit.*, p. 289.

¹²⁵ Lyons, *loc. cit.*, p. 335 et 340.

¹²⁶ L. T. Lee, *Consular Law and Practice*, Londres, Stevens, 1961, p. 272 à 274.

¹²⁷ Valencia Rodríguez, *loc. cit.*, p. 69 et 70.

¹²⁸ Sen, *op. cit.*, p. 105 et 106.

¹²⁹ Denza, *op. cit.*, p. 119 et 120.

¹³⁰ Textes reproduits dans : Harvard Law School, Research in International Law, *Drafts of Conventions prepared for the Codification of International Law*, Cambridge (Mass.), 1932, I^{re} et II^e parties, « Diplomatic Privileges and Immunities » et « The Legal Position and Functions of Consuls ».

¹³¹ *Ibid.*

¹³² *Annuaire... 1956*, vol. II, p. 255 et 256, doc. A/3159, par. 25 à 27.

¹³³ *Annuaire... 1961*, vol. II, p. 94, doc. A/4843, par. 29 à 32.

¹³⁴ *Annuaire... 1966*, vol. II, p. 193, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, par. 35.

¹³⁵ *Annuaire... 1967*, vol. II, p. 382, doc. A/6709/Rev.1, par. 23.

¹³⁶ *Annuaire... 1971*, vol. II (1^{re} partie), p. 299 et 300, doc. A/8410/Rev.1, par. 50.

¹³⁷ *Annuaire... 1974*, vol. II (1^{re} partie), p. 178, doc. A/9610/Rev.1, par. 83.

¹³⁸ *Annuaire... 1978*, vol. II (2^e partie), p. 18, doc. A/33/10, par. 72.

¹³⁹ Voir ci-dessus par. 15.

¹⁴⁰ Voir ci-dessus par. 1.

lution 3501 (XXX) l'Assemblée générale parlait, en termes plus généraux, de « la désirabilité d'élaborer des dispositions touchant le statut du courrier diplomatique », alors que dans ses résolutions postérieures à ce sujet, il est plus précisément question de l'élaboration d'« un protocole » (résolution 31/76) ou d'« instrument juridique approprié » (résolutions 33/139 et 33/140).

37. Comme il est dit dans le « Résumé thématique » mentionné plus haut¹⁴¹,

De nombreux représentants ont adhéré aux conclusions formulées par la Commission dans les paragraphes 163 et 164 de son rapport, à savoir qu'il serait souhaitable de pousser plus loin l'élaboration de certaines dispositions et que la Commission devrait entreprendre la préparation d'un ensemble d'articles en vue d'établir un instrument juridique approprié, qui, espéraient-ils, serait soumis prochainement à la Sixième Commission pour examen. On a dit à cet égard qu'avec une pratique solidement établie entre Etats et une doctrine juridique uniforme, on avait les conditions requises pour l'élaboration rapide d'un projet d'accord¹⁴².

En outre,

Certains représentants ont indiqué qu'ils n'avaient pas de position arrêtée en ce qui concernait la nature et la forme que devrait prendre le futur instrument et qu'ils décideraient en définitive si ce devait être une convention ou un protocole après délibérations ultérieures sur la question. Par ailleurs, un certain nombre de représentants ont réservé leur position sur la forme que devrait prendre l'instrument à adopter jusqu'à ce que l'examen de la question ait atteint un stade plus avancé ou ait été achevé par la Commission¹⁴³.

Le Rapporteur spécial appelle également l'attention de la CDI sur le fait qu'à la Sixième Commission un représentant a exprimé l'avis qu'aucun protocole additionnel n'était nécessaire et qu'il suffirait que la CDI présente, avant la fin du mandat en cours de ses membres, un rapport suivant le schéma de la section C du chapitre VI de son rapport¹⁴⁴.

38. Toutefois, l'opinion qui l'a emporté est que le besoin se fait désormais sentir de règles de droit international plus précises qui permettent d'améliorer la protection du courrier diplomatique et de la valise diplomatique par le développement progressif et la codification du droit international existant dans ce domaine à la suite des conventions multilatérales qui ont été adoptées au cours des deux dernières décennies sous les auspices de l'ONU.

V. — Champ et contenu des travaux

39. Pour déterminer quel sera le champ précis des travaux de développement progressif et de codification des règles de droit international relatives au statut du cour-

rier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, il apparaît nécessaire dès l'abord de se fixer sur le fait que les trois conventions multilatérales adoptées après la Convention de Vienne de 1961¹⁴⁵ prévoient des moyens de communication similaires pour les relations entre Etats. Ces moyens de communication officiels sont le courrier consulaire et la valise consulaire (art. 35, par. 1 et 5, de la Convention de Vienne de 1963), le courrier de la mission spéciale et la valise de la mission spéciale (art. 28, par. 1 et 6, de la Convention sur les missions spéciales, et le courrier de la mission, le courrier de la délégation, la valise de la mission et la valise de la délégation (art. 27, par. 1 et 5, et art. 57, par. 1 et 6, de la Convention de Vienne de 1975).

40. Rappelons à cet égard qu'à sa trentième session (1978) la CDI avait approuvé les résultats de l'étude faite par le Groupe de travail qui avait été constitué à cette session pour examiner la question et les éléments éventuels d'un protocole sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique. La position de base prise par le Groupe de travail était que l'on observait depuis quelques années, pour ce qui était des divers aspects de la question, une évolution importante dont témoignaient les trois conventions multilatérales conclues postérieurement à la Convention de Vienne de 1961 et que les dispositions pertinentes qui pouvaient se trouver dans ces conventions devraient donc servir de base à toute nouvelle étude du sujet¹⁴⁶.

41. Cette décision de la Commission peut être interprétée comme signifiant que l'évolution récente de la matière, dont témoignent les conventions de 1963, 1969 et 1975, doit servir de base à la suite du développement du droit relatif au statut du courrier *diplomatique* et de la valise *diplomatique* non accompagnée par un courrier diplomatique. Cette décision ne règle donc pas nécessairement la question de savoir si le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée doit ou non — et, dans l'affirmative, dans quelle mesure — être assimilé à celui des autres moyens officiels de communication mentionnés plus haut¹⁴⁷, ou inversement¹⁴⁸.

42. Le courrier et la valise, quelle que soit leur dénomination particulière, sont toujours des moyens de communication officiels utilisés par un Etat pour maintenir le contact avec ou entre ses missions, selon le cas — qu'il s'agisse de missions diplomatiques, permanentes, permanentes d'observation ou spéciales — ainsi qu'avec ou entre ses postes consulaires et ses délégations. En outre, les dispositions symétriques des conventions de 1963, de 1969 et de 1975 s'inspirent toutes de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961. Néanmoins, le fait que des termes différents soient employés dans chacune de ces quatre conventions témoigne du caractère dis-

¹⁴¹ Voir ci-dessus par. 16.

¹⁴² A/CN.4/L.311, par. 237. Voir aussi *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Sixième Commission*, 38^e séance, par. 49; 42^e séance, par. 12; 43^e séance, par. 7 et 34; 44^e séance, par. 24; 46^e séance, par. 63; 47^e séance, par. 49 et 57; 48^e séance, par. 18; 50^e séance, par. 40; 51^e séance, par. 15; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif.

¹⁴³ A/CN.4/L.311, par. 239. Voir aussi *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Sixième Commission*, 40^e séance, par. 27; 44^e séance, par. 48; 48^e séance, par. 18; 51^e séance, par. 28; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif.

¹⁴⁴ A/CN.4/L.311, par. 238. Voir aussi *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Sixième Commission*, 46^e séance, par. 22; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif.

¹⁴⁵ Voir ci-dessus par. 11.

¹⁴⁶ Voir *Annuaire... 1978*, vol. II (2^e partie), p. 155, doc. A/33/10, par. 142.

¹⁴⁷ Par. 39.

¹⁴⁸ Voir A/33/224, annexe, p. 20; *Annuaire... 1979*, vol. II (1^{re} partie), p. 233, doc. A/CN.4/321 et Add.1 à 7, Chili, sect. 1; et *ibid.*, p. 238 et 239, RSS de Biélorussie, sect. 6.

tinct des divers *moyens de communication officiels* qu'elles visent.

43. La CDI a eu l'occasion de s'exprimer sur ce point dans le commentaire concernant la disposition pertinente de son projet d'articles sur les missions spéciales, adopté en 1967, commentaire où elle déclarait :

Quant à la terminologie, la Commission avait le choix entre deux séries d'expressions pour désigner la valise et le courrier de la mission spéciale. Elle pouvait les appeler soit « la valise diplomatique de la mission spéciale » et « le courrier diplomatique de la mission spéciale », soit, plus simplement, « la valise de la mission spéciale » et « le courrier de la mission spéciale ». La Commission a choisi la seconde solution pour éviter toute possibilité de confusion avec la valise et le courrier de la mission diplomatique permanente ¹⁴⁹.

44. La CDI a aussi traité de ce point dans les commentaires de deux articles de son projet sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, adopté en 1971. Dans le premier, il était dit :

Par analogie avec l'article 28 de la Convention sur les missions spéciales, ce sont les expressions « la valise de la mission » et « le courrier de la mission » qui sont employées dans l'article. Pour prévenir toute confusion possible avec la valise et le courrier de la mission diplomatique, on a évité d'employer les expressions « valise diplomatique » et « courrier diplomatique » ¹⁵⁰.

Dans le second, la commission précisait :

[...] pour ce qui est de la terminologie, l'article emploie les expressions « valise de la délégation » et « courrier de la délégation » pour des raisons analogues à celles qui sont exposées au paragraphe 6 du commentaire de l'article 27 ¹⁵¹.

45. Il est à noter aussi, en ce qui concerne le champ des travaux envisagés, que les organisations internationales font usage de moyens de communication ayant la nature de courriers et de valises. La Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies ¹⁵² contient la disposition suivante :

Article III

FACILITÉS DE COMMUNICATIONS

[...]

Section 10. L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

De même, la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ¹⁵³ dispose :

Article IV

FACILITÉS DE COMMUNICATIONS

[...]

Section 12

[...]

Les institutions spécialisées auront le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir leur correspondance par des

courriers ou valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

46. Selon les dispositions que l'on vient de citer, les courriers et les valises de l'ONU et de ses institutions spécialisées jouissent du même statut que les courriers et valises diplomatiques. Cela étant, leur statut ne semble pas, dans le cadre du présent sujet, appeler d'examen particulier. Quels que soient les résultats auxquels aboutira le travail de développement progressif et de codification concernant le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée, ils s'appliqueront aux courriers et aux valises de ces organisations internationales.

47. Comme on l'a déjà dit ¹⁵⁴, la CDI a, à sa trentième session (1978), approuvé une liste préliminaire de questions relatives au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique qu'avait établie son Groupe de travail sur la base des observations et propositions présentées par les gouvernements. A sa trente et unième session, en 1979, la Commission a ajouté à cette liste certaines questions dont le Groupe de travail, après examen, avait jugé l'étude nécessaire ¹⁵⁵. Les questions ainsi identifiées par la CDI fournissent la meilleure indication du contenu éventuel des travaux à accomplir et ont été approuvées par la Commission en tant qu'éléments susceptibles de faire l'objet d'un protocole, dans l'ordre suivant :

1. Définition du « courrier diplomatique »
2. Fonction du courrier diplomatique
3. Nomination multiple du courrier diplomatique
4. Privilèges et immunités du courrier diplomatique (en général)
 - a) Inviolabilité de la personne
 - i) Immunité d'arrestation ou de détention
 - ii) Exemption des formalités de fouille et d'inspection personnelles
 - iii) Exemption des formalités de fouille et d'inspection des bagages personnels
 - b) Inviolabilité de la résidence
 - c) Inviolabilité des moyens de transport
 - d) Immunité de juridiction
 - e) Renonciation aux immunités
5. Facilités accordées au courrier diplomatique
6. Durée des privilèges et immunités du courrier diplomatique
7. Nationalité du courrier diplomatique
8. Cessation des fonctions du courrier diplomatique
9. Conséquences de la rupture ou de la suspension des relations diplomatiques, du rappel de missions diplomatiques ou d'un conflit armé
10. Octroi de visas au courrier diplomatique
11. Personnes déclarées non acceptables
12. Statut du courrier diplomatique *ad hoc*
13. Définition de la « valise diplomatique »
14. Statut de la valise diplomatique accompagnée par un courrier diplomatique
15. Statut de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique
 - a) Dispositions générales
 - b) Valise diplomatique confiée au commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire

¹⁴⁹ *Annuaire... 1967*, vol. II, p. 398, doc. A/6709/Rev.1, chap. II, sect. D, art. 28, par. 3 du commentaire.

¹⁵⁰ *Annuaire... 1971*, vol. II (1^{re} partie), p. 320, doc. A/8410/Rev.1, chap. II, sect. D, art. 27, par. 6 du commentaire.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 337, art. 58, par. 2 du commentaire.

¹⁵² Pour référence, voir ci-dessus note 25.

¹⁵³ *Idem*, note 26.

¹⁵⁴ Voir ci-dessus par. 11.

¹⁵⁵ Voir ci-dessus par. 14.

16. Respect des lois et règlements de l'Etat accréditaire
17. Obligations de l'Etat accréditaire
 - a) Dispositions générales
 - b) Obligations de l'Etat accréditaire en cas de décès ou d'accident du courrier diplomatiques le mettant dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions
18. Obligations de l'Etat de transit
 - a) Dispositions générales
 - b) Obligations de l'Etat de transit en cas de décès ou d'accident du courrier diplomatique le mettant dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions
19. Obligations de l'Etat tiers en cas de force majeure
20. Points supplémentaires à étudier
 - 1) Facilités accordées au courrier diplomatique en ce qui concerne l'entrée et la sortie du territoire de l'Etat accréditaire
 - 2) Facilités accordées au courrier diplomatique pour se déplacer à l'intérieur du territoire de l'Etat accréditaire et de l'Etat de transit dans l'exercice de ses fonctions
 - 3) Facilités accordées au courrier diplomatique pour communiquer avec l'Etat accréditant et sa mission diplomatique sur le territoire de l'Etat accréditaire pour toutes les questions officielles
 - 4) Exemption des droits et impôts nationaux, régionaux ou municipaux
 - 5) Exemption des services personnels et de tout type de service public
 - 6) Obligation pour le courrier diplomatique de s'abstenir de toute activité professionnelle ou commerciale sur le territoire de l'Etat accréditaire ou de l'Etat de transit
 - 7) Suspension des fonctions du courrier diplomatique par les autorités compétentes de l'Etat accréditant
 - 8) Application du principe de la non-discrimination en ce qui concerne le courrier diplomatique, la valise diplomatique accompagnée et la valise diplomatique non accompagnée¹⁵⁶.

48. Compte tenu de cette liste de points identifiés par la CDI, il se pose certaines questions préliminaires sur lesquelles il conviendrait que la Commission se penche afin de fournir au Rapporteur spécial des directives plus précises pour l'élaboration du projet d'articles. On peut d'abord citer, par exemple, la question des définitions, qui est étroitement liée au point de savoir dans quelle mesure le futur projet d'articles devra porter sur la totalité des moyens de communication officiels ayant la nature de courriers ou valises qui sont prévus par les quatre conventions multilatérales existantes. Notons à cet égard que, pour ce qui est du courrier comme de la valise, les conventions en vigueur ne contiennent pas à proprement parler de définition des divers termes employés, mais se limitent à un énoncé descriptif de leurs caractéristiques formelles. Dans les quatre conventions, le courrier est celui qui est « porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise ». De même, pour ce qui est de la valise, les quatre conventions disposent essentiellement que les colis constituant la valise doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à usage officiel.

49. Dans le cas du *courrier*, la liste préliminaire de questions donne une idée du genre de dispositions qui

pourraient figurer dans le projet en ce qui concerne l'établissement de son *statut* en tant que tel. Bien qu'on ne trouve pas de dispositions précises sur ce point dans les conventions existantes, on pourrait élaborer des règles concernant les fonctions du courrier et la cessation de ses fonctions, sa nationalité et l'éventualité d'une nomination multiple en s'inspirant de celles que lesdites conventions établissent dans le cas des agents gouvernementaux auxquels elles se rapportent.

50. De même, la liste préliminaire de questions suppose que l'on décide d'abord dans quelle mesure des facilités et immunités doivent être accordées au courrier au-delà de ce que prévoient les conventions existantes. Il est à noter à cet égard que, pour chacun des courriers en cause, toutes ces conventions lui reconnaissent l'inviolabilité de la personne et l'immunité d'arrestation ou de détention. A propos de l'élaboration éventuelle de règles complémentaires, il faut signaler les observations formulées par la CDI à sa session de 1978, lors de laquelle

certaines membres ont souligné qu'il importait de lui assurer [au courrier diplomatique] dans toute la mesure possible le statut diplomatique, tandis que d'autres ont été d'avis que ses privilèges et immunités devaient être strictement limités aux besoins de sa fonction¹⁵⁷.

51. La liste préliminaire évoque aussi la question du *statut du courrier ad hoc*. Chacune des quatre conventions en vigueur prévoit la possibilité de désigner de tels courriers, auxquels elle étend l'inviolabilité de la personne et l'immunité d'arrestation ou de détention reconnue aux agents officiels auxquels elles ont trait. Elles prévoient aussi que ces immunités, pour chaque type de courrier *ad hoc* en cause, cessent de s'appliquer dès que le courrier a remis au destinataire la valise dont il avait la charge. Du fait de cette limitation, il faudra préciser dans quelle mesure les nouvelles règles qui seraient élaborées au sujet des privilèges et immunités des courriers ordinaires s'appliqueront aux courriers *ad hoc*, et, si elles n'étaient pas pleinement applicables à ces derniers courriers, décider des dispositions particulières supplémentaires qui devront régler leur statut juridique pendant le laps de temps qui s'écoule entre le moment où ils remettent la valise à son destinataire et celui où une autre valise leur est confiée.

52. En ce qui concerne le *statut de la valise*, chacune des quatre conventions existantes affirme l'inviolabilité de la valise, qui ne doit être ni ouverte ni retenue. Néanmoins, dans le cas de la valise consulaire,

[...] si les autorités compétentes de l'Etat de résidence ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance, les documents et les objets [qui peuvent y être transportés en application du paragraphe 4 de l'article 35 de la convention], elles peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités dudit Etat opposent un refus à la demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine. (Convention de Vienne de 1963, art. 35, par. 3.)

Pour le développement des règles de droit international relatives au statut de la valise, quelle qu'en soit la déno-

¹⁵⁶ *Annuaire... 1979*, vol. II (2^e partie), p. 194 et suiv., doc. A/34/10, chap. VI, sect. C et D.

¹⁵⁷ *Annuaire... 1978*, vol. II (2^e partie), p. 156, doc. A/33/10, par. 144, sect. 4.

mination, la question se pose de savoir dans quelle mesure il faudra tenir compte de la disposition précitée¹⁵⁸.

53. La liste préliminaire de questions approuvée par la Commission fait apparaître que le futur projet d'articles devrait aussi comporter des dispositions réglant les obligations des Etats de transit et des autres *Etats tiers*. Selon les quatre conventions en vigueur, l'*Etat de transit* doit accorder à la correspondance officielle et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et la même protection que celles qu'accorde l'Etat accréditaire (Etat de résidence, Etat de réception, Etat hôte). De plus, chacune de ces conventions dispose que, dans les cas qu'elles envisagent, les Etats tiers accorderont aux courriers auxquels un visa a été accordé — s'il était requis — et aux valises en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat accréditaire (de résidence, de réception, hôte) est tenu d'accorder en vertu de ces conventions. Enfin lesdites conventions étendent les obligations des Etats tiers concernant cette inviolabilité et cette protection aux courriers et valises en cause lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à un cas de force majeure. Le plus ample développement des règles régissant les obligations de l'Etat accréditaire pourra aussi avoir une incidence — dont l'ampleur exacte reste à déterminer — sur les obligations des Etats tiers dans les circonstances qu'envisagent déjà les instruments conventionnels applicables.

54. Enfin, la question se pose de savoir s'il convient ou non de consacrer, dans les futurs instruments juridiques sur le statut du courrier et de la valise, certains des *principes généraux* qui sous-tendent les quatre conventions existantes. A notre avis, il y aurait lieu d'y énoncer, outre le principe fondamental de la liberté de communication, commun à tout ce qui constitue le fondement juridique du statut du courrier officiel, d'autres principes de base tels que ceux de la non-discrimination et du respect des lois et règlements de l'Etat accréditaire. Les dispositions en la matière, dont l'application devrait être générale et s'étendre à l'ensemble du projet, pourraient être placées au début ou à la fin dudit projet, ou bien être insérées à l'endroit approprié, dans les parties du texte où figureront les dispositions de fond applicables au statut du courrier, d'une part, et au statut de la valise, de l'autre.

VI. — Structure des travaux

55. L'intitulé du présent sujet, utilisé de façon constante par l'Assemblée générale et la CDI suggère déjà une division du projet en deux parties au moins, qui traiteraient respectivement du statut du courrier diplomatique et de celui de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. On ne trouve pas à proprement parler, dans l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961, de définition des expressions « courrier diplomatique » et « valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique », qui, dans l'intitulé du présent sujet, ont le sens qu'on leur attribue communément :

la valise diplomatique, que l'on a définie comme « valise (un sac ou une enveloppe) contenant des documents et (ou) des objets destinés à des fins officielles¹⁵⁹ », peut être accompagnée ou non accompagnée, le courrier diplomatique étant, selon la définition donnée dans un rapport présenté à la Commission par M. A. E. F. Sandström, « une personne qui transporte une valise diplomatique et qui est munie à cet effet d'un document (lettre de courrier) établissant sa qualité¹⁶⁰ ».

56. En ne mentionnant expressément que le « statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique », le titre pourrait paraître exclure le statut de la valise diplomatique accompagnée par un tel courrier ; en fait, comme il est expliqué au paragraphe précédent, la notion de courrier diplomatique implique l'existence d'une valise diplomatique accompagnée. Toutefois, cela ne signifie pas que la question de la réglementation juridique internationale du statut du courrier diplomatique en tant que tel, c'est-à-dire de la personne ainsi identifiée qui transporte la valise diplomatique, ne puisse ni ne doive se différencier de celle de la réglementation juridique internationale du statut de la valise diplomatique elle-même. Cette différenciation a déjà été faite à l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 : alors que le paragraphe 5 de cet article prévoit l'inviolabilité de la personne du courrier diplomatique et l'immunité d'arrestation ou de détention en ce qui le concerne, le paragraphe 3 du même article prévoit l'inviolabilité de la valise diplomatique sans distinguer selon qu'elle est accompagnée ou non¹⁶¹.

57. A la lumière des considérations qui précèdent et eu égard à la liste préliminaire de questions approuvée par la Commission, le Rapporteur spécial conclut que le travail de développement progressif et de codification du sujet à entreprendre par la CDI devrait comporter deux parties principales, traitant respectivement du statut du courrier officiel et de celui de la valise officielle accompagnée ou non par un courrier officiel. Le Rapporteur spécial abordera la question de la terminologie à utiliser dans le projet d'articles le moment venu, quand les travaux auront avancé : pour le moment, il emploiera les expressions « courrier officiel » et « valise officielle », qui constituent des outils de travail commodes, sans entendre préjuger par là de la position que la Commission prendra quant au champ d'application du projet et, en particulier, quant au point de savoir s'il doit s'appliquer

¹⁵⁸ *Annuaire... 1957*, vol. II, p. 155, doc. A/3623, chap. II, sect. II, projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, art. 21, par. 2 du commentaire.

¹⁶⁰ *Annuaire... 1958*, vol. II, p. 17, doc. A/CN.4/116/Add.1 et 2, art. 21, par. 3. Voir aussi *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Sixième Commission*, 65^e séance, par. 41 ; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif ; *ibid.*, trente-troisième session, Sixième Commission, 17^e séance, par. 12 ; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif ; *Annuaire... 1979*, vol. II (1^{re} partie), p. 233, doc. A/CN.4/321 et Add.1 à 7, Chili, sect. 1 ; et A/33/224, annexe, p. 18 et 20.

¹⁶¹ Voir à cet égard A/33/224, annexe, p. 8 et 9, et *ibid.*, p. 18 ; *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission*, 18^e séance, par. 11, et 41^e séance, par. 58 ; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif ; et *Annuaire... 1979*, vol. II (1^{re} partie), p. 240 et 241, doc. A/CN.4/321 et Add.1 à 7, Tchécoslovaquie ; et *ibid.*, p. 240, Royaume-Uni.

¹⁵⁸ Voir ci-dessus par. 30.

aux courriers et valises autres que les courriers et valises diplomatiques, qui sont visés par la Convention de Vienne de 1963, la Convention sur les missions spéciales et la Convention de Vienne de 1975.

58. Chacune des deux parties principales du projet mentionnées dans le paragraphe précédent comprendrait, dans un ordre s'inspirant des conventions multilatérales pertinentes, autant d'articles qu'il serait nécessaire eu égard à la position de la Commission concernant l'étendue des facilités, privilèges et immunités et de la protection à accorder respectivement aux courriers officiels, en tant que personnes indépendantes de la valise, et aux valises officielles.

59. Une troisième partie, distincte de la partie ayant trait au courrier officiel, comprendrait les dispositions relatives au courrier officiel *ad hoc*, et une quatrième partie serait consacrée à la définition des obligations du courrier officiel envers l'Etat accréditaire et des obligations de l'Etat accréditaire et des Etats de transit et autres Etats tiers envers le courrier officiel et la valise officielle. On pourrait faire figurer dans cette partie, selon que de besoin, d'autres dispositions diverses, qui porteraient par exemple sur la relation du projet d'articles avec les conventions existantes et les principes généraux qui sont à la base du développement progressif et de la codification du sujet, tels que ceux de la non-discrimination et du respect des lois et règlements de l'Etat accréditaire. Enfin, au début du projet, une partie comprendrait des dispositions générales définissant le champ d'application du projet d'articles et les termes employés et réaffirmant le principe de la liberté de communication à toutes fins officielles en tant que fondement juridique du statut du courrier officiel et de la valise officielle.

60. A titre de méthode de travail destinée à aider les membres de la Commission à formuler des observations et à les inciter à émettre des suggestions, disons donc que le projet pourrait présenter la structure suivante :

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Champ d'application du projet d'articles
2. Termes employés
3. Liberté de communication à toutes fins officielles, en ce qui concerne particulièrement le courrier officiel et la valise officielle

II. — STATUT DU COURRIER OFFICIEL

1. Nomination du courrier officiel
2. Pouvoirs et autres documents pertinents dont le courrier officiel doit être muni, attestant son statut et celui de la valise officielle
3. Nomination multiple du courrier officiel
4. Nationalité du courrier officiel
5. Fonctions du courrier officiel
6. Suspension des fonctions
7. Personnes déclarées non acceptables
8. Cessation des fonctions
9. Conséquences de la rupture ou de la suspension des relations diplomatiques, du rappel de missions diplomatiques ou d'un conflit armé
10. Facilités accordées au courrier officiel (en général)
11. Facilités accordées au courrier officiel en ce qui concerne son entrée sur le territoire de l'Etat accréditaire (octroi de visas) ou sa sortie de ce territoire

12. Facilités accordées au courrier officiel pour se déplacer à l'intérieur du territoire de l'Etat accréditaire et de l'Etat de transit dans l'exercice de ses fonctions
13. Facilités accordées au courrier officiel pour communiquer avec l'Etat accréditant et sa mission diplomatique, consulaire ou autre mission officielle sur le territoire de l'Etat accréditaire à toutes fins officielles
14. Facilités accordées au courrier officiel pour l'obtention d'un logement approprié (résidence)
15. Privilèges et immunités du courrier officiel (en général)
16. Inviolabilité de la personne
17. Inviolabilité du logement privé (résidence)
18. Inviolabilité des moyens de transport utilisés dans l'exercice des fonctions officielles
19. Immunité de juridiction
20. Exemption des formalités de fouille et d'inspection personnelles
21. Exemption des formalités de fouille et d'inspection des bagages personnels
22. Exemption des impôts et taxes nationaux, régionaux et communaux
23. Exemption des droits de douane et des formalités d'inspection douanière
24. Exemption de toute prestation de services personnels et de tout type de service public
25. Exemption de l'assujettissement au régime de sécurité sociale
26. Renonciation aux immunités
27. Durée des privilèges et immunités du courrier officiel
28. Obligation pour le courrier officiel de s'abstenir de toute activité professionnelle ou commerciale sur le territoire de l'Etat accréditaire ou de l'Etat de transit

III. — STATUT DU COURRIER OFFICIEL *ad hoc*

1. Nomination du courrier officiel *ad hoc*
2. Pouvoirs et autres documents pertinents dont le courrier officiel *ad hoc* doit être muni, attestant son statut et celui de la valise officielle
3. Nomination multiple du courrier officiel *ad hoc*
4. Nationalité du courrier officiel *ad hoc*
5. Fonctions du courrier officiel *ad hoc*
6. Cessation des fonctions du courrier officiels *ad hoc*
7. Facilités, privilèges et immunités du courrier officiel *ad hoc*
8. Durée des privilèges et immunités du courrier officiel *ad hoc*
9. Dispositions générales concernant le statut du courrier officiel *ad hoc*

IV. — STATUT DE LA VALISE OFFICIELLE

1. Marques extérieures visibles et contenu de la valise officielle
2. Statut de la valise officielle accompagnée par un courrier officiel
3. Statut de la valise officielle non accompagnée par un courrier officiel
4. Facilités accordées pour la prompte remise de la valise officielle
5. Inviolabilité de la valise officielle
6. Exemption des formalités d'inspection ou de contrôle douaniers ou autres
7. Exemption des droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues
8. Valise officielle confiée au commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire

V. — DISPOSITIONS DIVERSES

1. Obligations de l'Etat accréditaire
2. Obligations de l'Etat accréditaire en cas de décès ou d'accident du courrier diplomatique le mettant dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions
3. Obligations de l'Etat de transit

4. Obligations de l'Etat de transit en cas de décès ou d'accident du courrier diplomatique le mettant dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions
5. Obligations de l'Etat tiers en cas de force majeure
6. Respect des lois et règlements de l'Etat accréditaire
7. Non-discrimination
8. Relations avec les conventions existantes.

VII. — Conclusion

61. Il convient de voir dans les suggestions qui ont été formulées dans le présent rapport préliminaire, notamment en ce qui concerne le champ et la structure des travaux, des indications sur la présentation qui pourrait être donnée au projet d'articles réglant le statut de tous les types de moyens appropriés de communication à des fins officielles par courriers officiels et valises officielles. Il convient de souligner également que la désignation des questions énumérées ci-dessus ne correspond pas nécessairement aux titres qui seront donnés aux différents articles du projet ni à l'ordre dans lequel ils seront placés. Le plan proposé suit en fait en grande partie la liste des questions que la CDI a identifiées et approuvées à titre d'éléments éventuels d'un protocole ou d'un instrument juridique approprié. De plus, tenant compte des caractéristiques particulières du statut du courrier officiel et de la valise officielle, le Rapporteur spécial s'est efforcé, dans la mesure du possible, de refléter dans ses suggestions les dispositions pertinentes des quatre conventions multilatérales élaborées sous les auspices de l'ONU : la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961), la Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963), la Convention sur les missions spéciales (1969) et la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (1975). Il est donc évident que, au cours de l'étude plus approfondie du sujet qui se fera ultérieurement et du processus d'élaboration du projet

d'articles, des modifications seront apportées tant à la structure du projet qu'à l'énoncé précis du titre des différents articles.

62. Il serait néanmoins hautement souhaitable que, pour guider le Rapporteur spécial dans ses futurs travaux, la Commission formule d'ores et déjà ses observations et ses recommandations concernant le champ et le contenu du projet, particulièrement en ce qui concerne la notion proposée de *courrier officiel* et de *valise officielle*, laquelle englobe tous les types de moyens de communication à des fins officielles par courrier officiel ou valise officielle que prévoient les dispositions pertinentes des quatre conventions multilatérales précitées. Le Rapporteur spécial pense que cette méthode globale est la plus apte à tenir compte de l'évolution importante qui est intervenue depuis la Convention de Vienne de 1961. Le droit diplomatique sous tous ses aspects revêt des formes nouvelles et a acquis de nouvelles dimensions du fait de la dynamique croissante des relations internationales, où les Etats et les organisations internationales entretiennent des rapports très actifs par divers moyens, notamment au moyen de courriers officiels et de valises officielles. Vu cette évolution, la réglementation internationale des communications entre les divers sujets de droit international et en différentes occasions par courriers officiels et valises officielles doit faire face à peu près au même genre de problèmes et répondre à des défis et à des exigences pratiques similaires, que le courrier soit diplomatique ou consulaire ou envoyé auprès d'une mission spéciale ou permanente d'un Etat ou d'une organisation internationale. Le nombre croissant d'infractions au droit diplomatique, dont certaines ont suscité l'inquiétude du public, justifie aussi une réglementation globale et cohérente du statut de tous les types de courriers officiels et de valises officielles, en vertu de laquelle tous les moyens de communication à des fins officielles par courriers officiels et valises officielles jouiraient du même degré de protection juridique internationale.